

Projet de Traité de Fusion

11931

Le présent Projet de Traité de Fusion est conclu le 23 février 1999 entre:

1. WEILLER CONSEIL, société anonyme au capital de 375.000 F. dont le siège social est 125, rue de Montreuil, 75011 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 331 065 748, représentée par Monsieur François de Luze, spécialement autorisé à l'effet des présentes par délibération du conseil d'administration de ladite société en date du 29 janvier 1999 constatée par le procès-verbal dont un extrait certifié conforme figure en **Annexe A** des présentes (ci-après dénommée "**WEILLER**");
2. MAZARS & GUERARD, société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes au capital de 66.412.750 F. dont le siège social est 125, rue de Montreuil, 75011 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 784 824 153, représentée par Monsieur Patrick de Cambourg, spécialement autorisé à l'effet des présentes par délibération du conseil d'administration de ladite société en date du 18 février 1999 constatée par le procès-verbal dont un extrait certifié conforme figure en **Annexe B** des présentes (ci-après dénommée "**M&G**");

Exposé

A. M&G détient à la date des présentes la totalité des deux mille cinq cents (2.500) actions (ci-après dénommées les « **Actions** ») d'une valeur nominale de cent cinquante francs (150 F.) chacune, composant le capital social de WEILLER.

B. WEILLER a pour objet social toutes activités de consultation, conseil, estimation, projets et réalisations dans le domaine de l'étude et de la gestion des entreprises industrielles et commerciales ainsi que la fourniture de services de gestion et d'assistance

M&G a pour objet social l'exercice des professions d'experts comptables et de commissaires aux comptes.

C. Les conseils d'administration de WEILLER et de M&G, après s'être concertés et avoir constaté qu'il convenait de simplifier la structure constituée par ces deux entités, sont arrivés à la conclusion que l'absorption de WEILLER par M&G (ci-après dénommée la « **Fusion** ») permettrait la mise en place d'une structure plus homogène et ainsi une rationalisation des activités et de la gestion.

D. WEILLER a établi un bilan (ci-après dénommé le « **Bilan de WEILLER** ») pour l'exercice social ouvert le 1er septembre 1997 et clos le 31 août 1998, qui sera retenu comme base pour la détermination de la valeur des éléments d'actif apportés par WEILLER et des éléments de passif pris en charge par M&G.

PC

h

Les soussignés, es-qualités, agissant en vertu des pouvoirs qui leur ont été spécialement conférés, établissent comme suit, par les présentes, le projet de fusion entre WEILLER et M&G.

Convention

1 Désignation et Evaluation de l'Actif et du Passif Apportés par WEILLER.

(a) Désignation et Evaluation de l'Actif Apporté par WEILLER. Sous réserve de la réalisation de la condition suspensive stipulée à la Section 15 ci-après, WEILLER apporte et transfère par les présentes à M&G qui accepte, la totalité de son actif au 31 août 1998, tel qu'il est ci-après décrit et estimé sur la base du Bilan de WEILLER, sans exception et sans que ladite description ait un caractère limitatif, à savoir:

(i) Les immobilisations corporelles dont un état détaillé figure en **Annexe C-1** des présentes :
..... 4.879 F.

(ii) L'actif circulant dont un état détaillé figure en **Annexe C-2** des présentes :
..... 1.614.107 F.

.....
Soit un total de..... 1.618.986 F.

Aux fins des présentes le terme « **Actif** » désigne d'une façon générale la totalité de l'actif de WEILLER, tel que cet actif existait au 31 août 1998 et tel qu'il se trouvera modifié, à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion tel que ce terme est défini ci-après.

(b) Désignation et Evaluation du Passif pris en Charge par M&G. Sous réserve de la réalisation de la condition suspensive stipulée à la Section 15 ci-après, M&G assume la charge et s'oblige par les présentes au paiement de la totalité du passif et à l'exécution de la totalité des obligations de WEILLER échus au 31 août 1998, tel qu'ils sont ci-après décrits et estimés sur la base du Bilan de WEILLER, sans exception et sans que ladite description ait un caractère limitatif, à savoir:

(i) Les dettes fournisseurs dont un état détaillé figure en **Annexe D-1** des présentes:
..... 19.055 F.

PC
K

(ii) Les autres dettes dont un état détaillé figure en Annexe D-2 des présentes:

.....	20.000 F.
.....	
Soit un total de	39.055 F.

Aux fins des présentes, le terme « Passif » désigne toutes les dettes ou obligations à la charge de WEILLER, telles qu'elles existaient au 31 août 1998 et telles qu'elles se trouveront modifiées à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion.

(c) En conséquence, WEILLER apporte par les présentes un Actif évalué à un million six cent dix huit mille neuf cent quatre-vingt six francs (1.618.986 F.) à charge pour M&G d'acquitter le Passif évalué à trente neuf mille cinquante cinq francs (39.055 F.), soit un actif net de un million cinq cent soixante dix neuf mille neuf cent trente et un francs (1.579.931 F.) (ci-après dénommé l' « Actif Net »).

(d) Aux fins des présentes le terme « Apports » désigne l'Actif et le Passif.

2 Méthode d'Evaluation des Apports. La Fusion ayant pour objet une restructuration interne telle que définie par la "Recommandation à l'Usage des Membres des Experts Comptables et des Comptables Agréés" approuvée par décision du Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts Comptables et des Comptables Agréés le 8 juillet 1983, l'évaluation des Apports a été faite sur la base de leur valeur nette comptable au 31 août 1998, telle qu'elle ressort du Bilan de WEILLER.

3 Régime Juridique de la Fusion. A la date des présentes, M&G détient la totalité des Actions. En conséquence, les parties conviennent expressément de placer la Fusion sous le régime simplifié prévu par l'article 378-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

4 Augmentation de Capital. En application de l'article 372-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, M&G étant, à la date des présentes, propriétaire de la totalité des Actions, la Fusion ne donnera pas lieu à création d'actions nouvelles chez M&G.

5 Mali de Fusion. La fusion donnera lieu à un mali de fusion de quatorze mille six cent quatre vingt quatre francs (14.684 F.), correspondant à la différence entre la valeur de l'actif net transmis à M&G et la valeur nette comptable des titres WEILLER détenus par M&G.

6 Rétroactivité. La Fusion prendra effet rétroactivement au 1er septembre 1998, à compter de la Date de Réalisation Définitive de la Fusion. En conséquence, M&G reconnaît, prend en charge et accepte comme les siens propres, par les présentes, tous actes et contrats de gestion accomplis ou passés par WEILLER entre la date du 1er septembre 1998 et la Date de Réalisation Définitive de la Fusion.

PL K

7 **Propriété et Jouissance.** M&G prendra les biens et droits de WEILLER dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion, sans pouvoir prétendre de la part de ladite société à aucune garantie de quelque nature ni pour quelque cause que ce soit.

8 **Charges et Conditions.** Les Apports faits par WEILLER à M&G seront effectués sous les charges et conditions suivantes:

(a) Les Apports seront dévolus à M&G dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion. Les opérations que WEILLER aura pu réaliser entre le 1er septembre 1998 et la Date de Réalisation Définitive de la Fusion seront réputées avoir été faites pour le compte exclusif de M&G par WEILLER.

(b) Une copie des documents comptables de WEILLER pour cette période sera remise par WEILLER à M&G à la Date de Réalisation de la Fusion.

(c) M&G prendra les Apports dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion, sans pouvoir demander aucune indemnité, pour quelque cause que ce soit, et notamment pour usure ou mauvais état du matériel, de l'outillage et des objets mobiliers, erreur dans la désignation ou dans la contenance quelle que soit la différence fut-elle supérieure ou inférieure à un vingtième devant faire le profit ou la perte de M&G.

(d) M&G exécutera à compter de la Date de Réalisation Définitive de la Fusion tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers, relativement aux Apports, toutes assurances, et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre WEILLER.

(e) WEILLER s'interdit formellement, jusqu'à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion, si ce n'est avec l'agrément préalable de M&G, d'accomplir tout acte de disposition relatif aux Apports et de signer tout accord, traité ou engagement quelconque les concernant sortant du cadre de la gestion courante.

(f) M&G se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont fait partie le fonds de commerce et fera son affaire personnelle de toute autorisation qui pourrait être nécessaire, le tout à ses risques et périls.

(g) M&G aura, après la Date de Réalisation Définitive de la Fusion, tous pouvoirs pour, aux lieu et place de WEILLER relativement aux Apports, intenter et suivre toutes actions judiciaires ou autres, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir et payer toutes sommes dues en suite.

9 **Origine de Propriété.** WEILLER déclare et garantit que le fonds de commerce a été créé, puis exploité sans discontinuité jusqu'à la date des présentes.

R
K

10 Déclarations et Garanties

(a) WEILLER certifie la véracité de son Bilan. M&G reconnaît avoir pris connaissance et avoir été pleinement informée de la situation tant active que passive de WEILLER au 31 août 1998.

(b) WEILLER certifie ne pas être et n'avoir jamais été en état de cessation de paiement, et n'avoir jamais été déclarée en état de liquidation judiciaire ou admise au règlement judiciaire.

(c) WEILLER certifie et garantit qu'aucun événement n'est intervenu depuis le 31 août 1998, qui serait de nature à modifier de manière substantielle sa situation financière.

(d) WEILLER certifie et garantit, qu'à compter de la date des présentes et jusqu'à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion, WEILLER ne procédera à aucune distribution de dividendes ou d'actions, qu'elle n'accomplira aucune opération dépassant la limite d'une gestion normale en dehors de l'exécution des présentes, qu'elle ne grèvera ses biens d'aucune charge réelle de majeure importance, et qu'elle ne procédera à aucune réforme de structure ni modification de ses statuts.

(e) WEILLER certifie et garantit qu'elle exerce actuellement son activité en conformité avec les lois, règlements et usages en vigueur. M&G fera son affaire personnelle de toutes autorisations et formalités qui seraient nécessaires pour continuer son exploitation.

(f) WEILLER déclare et garantit qu'aucun élément de l'Actif n'est grevé d'une quelconque inscription de privilège ou de nantissement.

11 Commissaire aux Apports. Les parties mettront à la disposition de Monsieur François Fournet, commissaire aux apports (ci-après dénommé le « **Commissaire aux Apports** ») nommé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Paris en date du 2 février 1999 dont une copie figure en **Annexe E** des présentes, tous les documents et renseignements nécessaires pour lui permettre d'accomplir sa mission et que le Commissaire aux Apports mentionnera, s'il le juge utile, dans son rapport.

12 Formalités et Pouvoirs. Les parties s'obligent à passer tous actes et à accomplir toutes formalités constituant la suite nécessaire des présentes dès réalisation de la condition suspensive stipulée à la Section 15 ci-dessous. A cet effet le représentant de WEILLER désigné avant sa dissolution aura tous pouvoirs pour remettre à M&G, et en tant que de besoin signer pour le compte de WEILLER, tous les actes, pièces et documents nécessaires pour l'exécution des transferts à M&G prévus par les présentes, et pour accomplir toutes les formalités requises pour porter ces transferts et la dissolution de WEILLER à la connaissance des tiers conformément à la loi. M&G remettra au représentant de WEILLER tous les documents qui seraient nécessaires pour établir que M&G a bien accompli les obligations lui incombant en vertu des présentes.

13 Dispositions Fiscales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

(a) Impôt sur les sociétés

Les soussignés, ès-qualités, au nom de sociétés qu'ils représentent, déclarent placer la présente fusion sous le bénéfice des dispositions de l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence, Monsieur Patrick de Cambourg, ès-qualités, engage expressément M&G à respecter les prescriptions légales à cet égard, et notamment:

- à reprendre, à son passif, le cas échéant, les provisions concernant les biens apportés dont l'imposition aurait été différée chez WEILLER et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion; ainsi que les provisions spéciales qui y sont assimilées et dont l'imposition se trouve par conséquent différée, étant précisé que M&G se substituera à WEILLER pour rapporter à ses résultats imposables les provisions en cause, selon les modalités prévues par la législation en vigueur (ce double engagement relatif aux provisions spéciales sera joint par les sociétés à leur déclaration de résultats de l'exercice de fusion);
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession d'immobilisations non amortissables reçues dans le cadre de la présente fusion, d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de WEILLER à la date de prise d'effet de la fusion;
- à réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values éventuellement dégagées dans le cadre de la présente fusion sur les biens amortissables qui lui sont apportés; à cet égard, Monsieur Patrick de Cambourg, ès-qualités, précise que cet engagement comprend l'obligation faite à M&G, en vertu des dispositions de l'article 210 A-3-d précité, de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables apportés, à l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de ladite cession;
- à inscrire à son bilan les éléments de l'actif circulant qui lui sont apportés pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, au bilan de WEILLER au 1er septembre 1998;
- à joindre à sa déclaration de résultat, un état indiquant les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des immobilisations amortissables, des immobilisations non amortissables et des éléments de l'actif autres que les immobilisations, conformément aux dispositions de l'article 54 septies I du Code Général des Impôts;

PC

- à tenir, conformément aux dispositions de l'article 54 septies II du Code Général des Impôts, un registre des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables dont l'imposition est reportée.

(b) TVA

M&G sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de WEILLER.

En conséquence, cette dernière transférera purement et simplement à M&G les crédits de TVA dont elle disposera au jour de la réalisation définitive de la fusion.

WEILLER adressera au service des impôts dont elle relève une déclaration en double exemplaire, mentionnant le montant du crédit de TVA transféré à M&G.

(c) Droits d'enregistrement

Les parties déclarent que la présente opération entre dans le champ d'application de l'article 816 du Code Général des Impôts, les sociétés concernées étant des sociétés de capitaux soumises à l'impôt sur les sociétés.

A ce titre, conformément à l'article 816 précité, la présente fusion sera enregistrée moyennant le paiement du droit fixe de 1.500 francs.

(d) Plus généralement, M&G se substituera de plein droit à toutes les autres charges et obligations fiscales pouvant incomber à WEILLER, se rattachant directement ou indirectement à l'activité apportée.

14 Dissolution de WEILLER. WEILLER sera automatiquement dissoute sans liquidation du seul fait de la réalisation de la condition suspensive figurant à la Section 15 ci-dessous et les inscriptions en compte relatives aux Actions seront annulées.

15 Condition suspensive. La Fusion deviendra définitive à la date d'approbation du présent Projet de Traité de Fusion par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de M&G (ci-après dénommée la "**Date de Réalisation Définitive de la Fusion**"), prévue au plus tard le 31 mars 1999.

L'accomplissement de cette condition suspensive sera suffisamment constaté par le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de M&G.

16 Renonciation. WEILLER déclare expressément qu'il ne sera pris aucune inscription de privilège de vendeur.

PC
K

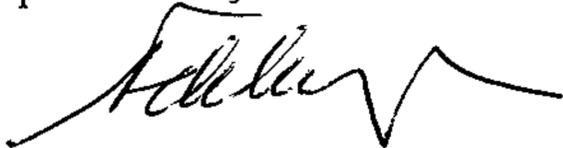
17 **Frais.** Tous les frais, impôts, droits et honoraires résultant de la Fusion, de la dissolution de WEILLER et des présentes, et ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par M&G.

18 **Election de Domicile.** Pour l'entière exécution des présentes, les parties élisent domicile au lieu de leur siège social respectif.

Fait à Paris, le 23 février 1999, en autant d'originaux que de parties, plus un pour l'enregistrement, et huit pour le greffe du Tribunal de Commerce de Paris dont deux à titre de projet pour chacune des sociétés.

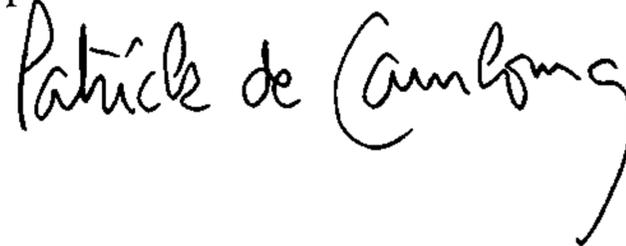
WEILLER CONSEIL

par François de LUZE



MAZARS & GUERARD

par Patrick de CAMBOURG



Annexe A
Au Projet de Traité de Fusion

PC K

WEILLER CONSEILS
Société anonyme au capital de 375.000 F.
Siège social : 125, rue de Montreuil
75011 Paris

R.C.S. Paris B 331 065 748

Séance du conseil d'administration

du 29 janvier 1999

Extrait du Procès-verbal

L'an mil neuf cent quatre-vingt dix neuf,
le vingt neuf janvier,
à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de ce jour,

Le conseil d'administration de la société **Weiller Conseils**, société anonyme au capital de 375.000 F., dont le siège social est 125, rue de Montreuil, 75011 Paris, s'est réuni au siège social.

[...]

-II-

Monsieur le Président indique aux administrateurs que dans un souci de restructuration, il est envisagé le projet de fusion par voie d'absorption de la société par la société Mazars & Guérard.

Monsieur le Président précise aux administrateurs que la fusion serait placée sous le régime simplifié prévu par l'article 378-1 de la loi du 34 juillet 1966, dans la mesure où à la date du dépôt au greffe du tribunal de commerce de Paris du projet de traité de fusion, Mazars & Guérard détiendra la totalité des actions composant le capital social de Weiller Conseils.

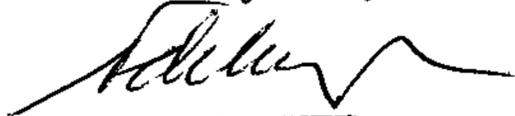
Un projet de traité de fusion réglant les bases et les modalités de la fusion avec Mazars & Guérard a été établi. Lecture est alors donné de ce projet au conseil d'administration, en précisant que la fusion serait rétroactive au 1^{er} septembre 1998.

Monsieur le Président indique en outre qu'une requête conjointe au Président du Tribunal de Commerce de Paris a été déposée aux fins de nomination d'un commissaire aux apports.

Le conseil d'administration, après avoir pris connaissance du projet de traité de fusion et délibéré, décide à l'unanimité d'approuver le projet de traité de fusion, tel qu'il vient de lui

être présenté, et donne tous pouvoirs à Monsieur François de LUZE à l'effet de signer ce projet de traité de fusion et ses annexes, ainsi que tous les autres actes ou documents relatifs à la fusion, ou qui en seraient la conséquence, et accomplir toutes démarches ou formalités nécessaires à la réalisation de cette fusion.

Extrait certifié conforme



François de LUZE

Annexe B
Au Projet de Traité de Fusion

A handwritten signature or mark, possibly initials, located in the bottom right corner of the page.

MAZARS & GUERARD
Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes
Société anonyme au capital de 66.412.750 F.
Siège social: 125, rue de Montreuil
75011 Paris
R.C.S. Paris B 784 824 153

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'an mil neuf cent quatre-vingt dix-neuf,
le dix huit février,
à dix-sept heures.

Les membres du conseil d'administration de la société **Mazars & Guérard**, société anonyme au capital de 66.412.750 F., dont le siège social est 125, rue de Montreuil, 75011 Paris, se sont réunis Tour Framatome, Place de la Coupole, 92400 Courbevoie, sur convocation régulière de leur président.

[...]

Fusion-absorption de la société Weiller Conseils

Monsieur le Président indique également aux administrateurs que dans ce même souci de restructuration, il est envisagé le projet de fusion par voie d'absorption de la société Weiller Conseils (ci-après Weiller) par la société.

Monsieur le Président précise que la fusion serait également placée sous le régime simplifié prévu par l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, dans la mesure où à la date du dépôt au greffe du tribunal de commerce de Paris du projet de traité de fusion, la société détiendra la totalité des actions composant le capital social de Weiller.

Un projet de traité de fusion réglant les bases et les modalités de la fusion avec Weiller, fusion qui serait rétroactive au 1^{er} septembre 1998, a été établi. Lecture est alors donné de ce projet au conseil d'administration.

Monsieur le Président indique en outre qu'une requête conjointe au Président du Tribunal de Commerce de Paris a été déposée aux fins de nomination d'un commissaire aux apports.

Le conseil, après avoir pris connaissance du projet de traité de fusion et délibéré, décide à l'unanimité d'approuver le projet de traité de fusion, tel qu'il vient de lui être présenté, et

donne tous pouvoirs à Monsieur le Président à l'effet de signer ce projet de traité de fusion et ses annexes, ainsi que tous les autres actes ou documents relatifs à la fusion, ou qui en seraient la conséquence, et accomplir toutes démarches ou formalités nécessaires à la réalisation de cette fusion.

Extrait certifié conforme

Patrick de Cambourg
Patrick de CAMBOURG

Annexe C-1 - Les immobilisations corporelles

Désignation	Brut	Amort.	Net	valeur d'apport
Matériel de bureau et matériel informatique	125.608	125.608	-	-
Mobilier	80.553	75.674	4.879	4.879
Total	206.161	201.282	4.879	4.879

Annexe C-2 - Actif circulant

Désignation	Brut	Prov.	Net	valeur d'apport
Créances				
Impôt sur les bénéfices	10.000	-	10.000	10.000
TVA/services	2.225	-	2.225	2.225
Crédit TVA à reporter	4.309	-	4.309	4.309
Taxes sur fact. non parvenues	1.030	-	1.030	1.030
GV Conseil	24.497	-	24.497	24.497
M&G siège	1.468.207	-	1.468.207	1.468.207
Total	1.510.269	-	1.510.269	1.510.269
Disponibilités	96.741	-	96.741	96.741
Charges constatées d'avance	7.097	-	7.097	7.097
Total	1.614.107	-	1.614.107	1.614.107

R

Annexe D-1 - Les dettes fournisseurs

Désignation	valeur nette comptable
Dettes fournisseurs	13.025
Fact. non parvenues	6.030
Total	19.055

Annexe D-2 - Les autres dettes

Les autres dettes correspondent aux comptes courants et s'élèvent à 20.000 F.

PC R

Annexe E
Au Projet de Traité de Fusion

PC
R

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS

ORDONNANCE

Nous, Président du Tribunal de Commerce de Paris, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la requête présentée par :

LA SOCIETE WEILLER CONSEILS

ET LA SOCIETE MAZARS ET GUERARD

Nommons

M

demeurant

*M. Cuyon's / ou / M. Fouenet et Associés, 3 rue Boutard
92200 Neuilly sur Seine.*

en qualité de commissaire aux apports.

Disons que le commissaire ci-dessus désigné pourra se faire assister par un ou plusieurs experts de son choix dans l'accomplissement de sa mission.

Disons que le commissaire ci-dessus désigné recherchera le montant de ses honoraires auprès de la société débitrice et qu'en cas de désaccord, ledit montant sera fixé par ordonnance du juge compétent sur requête motivée de la partie la plus diligente.

Disons que le commissaire nous rendra compte de l'accomplissement de sa mission.

Disons que la présente ordonnance sera déposée au Greffe de ce Tribunal.

Fait à Paris, le

2/02/99

Le Greffier



Le Président du Tribunal,

J.P. MATTEI

